

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
VICE-RECTORAT À LA VIE ACADÉMIQUE

**Habilitation des professeures, professeurs et autres personnes
à la direction et à la codirection de thèse**

DIRECTIVE du vice-recteur à la Vie académique

1. Énoncé de principes

L'Université a la responsabilité d'offrir un encadrement adéquat aux doctorantes, doctorants.

L'habilitation des professeures, professeurs à la direction et à la codirection de thèse a pour objectif d'assurer un encadrement de qualité aux étudiantes, étudiants entreprenant des études de doctorat. D'autres personnes (ex : chargées de cours, chargés de cours ou chercheures, chercheurs dans des laboratoires gouvernementaux ou privés) peuvent être habilitées à la codirection de thèse.

Une personne peut être habilitée à diriger ou à codiriger des thèses dans plus d'un doctorat.

2. Cadre réglementaire

Cette directive s'appuie sur les articles 1.2.8 et 2.3.2. du *Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (ci-après «R-8»)* adopté par le Conseil d'administration et par la Commission des études de l'Université.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les programmes de doctorat de l'Université, sauf ceux faisant l'objet d'un protocole interuniversitaire dans lequel sont déjà prévues des normes et une procédure d'habilitation.

Lorsque le protocole est muet sur ces éléments, la présente directive s'applique aux professeures, professeurs et autres personnes rattachées à l'UQAM; la ou les universités partenaires appliquent, le cas échéant, leurs propres règles internes d'habilitation à leurs professeures, professeurs et autres personnes qui leur sont rattachées.

4. Description des activités

L'Université établit les normes minimales suivantes pour diriger ou codiriger une thèse.

4.1 Normes minimales pour diriger une thèse

Pour être habilité à assumer une direction de thèse, il faut :

- a) être rattaché à l'Université à titre de :
 - i. professeure régulière, professeur régulier; une professeure régulière, un professeur régulier qui prend sa retraite peut continuer d'assumer les directions de thèse en cours,
OU
 - ii. professeure invitée, professeur invité, professeure associée, professeur associé ou professeure sous octroi, professeur sous octroi, auxquels cas on associera une professeure régulière, un professeur régulier à titre de codirectrice, codirecteur de recherche;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiantes, d'étudiants en recherche, en création ou en intervention ou avoir démontré des aptitudes pour un tel encadrement;
- d) faire preuve d'une activité de recherche ou de création reconnue par les pairs de la ou des disciplines ou du ou des champs d'études pertinents au programme.

4.2 Normes minimales pour codiriger une thèse

Pour être habilité à assumer une codirection de thèse, il faut :

- a) être, à l'Université:
 - i. professeure régulière, professeur régulier,
OU
 - ii. professeure invitée, professeur invité,
OU
 - iii. professeure associée, professeur associé,
OU
 - iv. professeure sous octroi, professeur sous octroi,
OU
 - v. reconnue, reconnu apte à assumer une telle tâche de codirection;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) faire preuve d'une activité de recherche ou de création pertinente au programme.

4.3 Précisions supplémentaires aux normes minimales

Le SCAE (Sous-comité d'admission et d'évaluation) ou son équivalent dans le cas de programmes conjoints (dans tous les cas : **ci-après «SCAE»**) peut formuler des précisions supplémentaires aux normes minimales en fonction des objectifs spécifiques d'un programme. Par exemple, pour une direction de thèse, un SCAE peut exiger d'avoir fait preuve d'une activité de recherche ou de création dans les cinq années précédant la demande d'habilitation.

4.4 Procédure d'habilitation

La séquence suivante doit être suivie pour habiliter une personne.

4.4.1 Approbation des précisions supplémentaires aux normes minimales

Si le SCAE veut ajouter des précisions supplémentaires aux normes minimales, il doit les faire approuver par l'assemblée ou les assemblées départementales concernées.

Si plusieurs assemblées départementales sont impliquées dans l'approbation des précisions supplémentaires aux normes minimales et si les recommandations de celles-ci sont contradictoires, le SCAE décide en faveur de la majorité. En cas d'égalité, le SCAE tranche en justifiant sa décision dans une résolution écrite.

4.4.2 Demande d'habilitation

Toute personne intéressée à être habilitée doit constituer son dossier de demande d'habilitation selon les exigences du SCAE concerné. À titre indicatif, l'Annexe 1 présente un modèle de demande d'habilitation utilisant essentiellement le *CV commun canadien* de chaque professeure, professeur. Chaque SCAE est libre d'utiliser ou non ce modèle.

Chaque personne transmet son dossier de demande d'habilitation à la présidente, au président du SCAE du programme de doctorat concerné. Le SCAE analyse les demandes d'habilitation et dresse une liste des personnes qu'il veut habiliter. Le cas échéant, si le SCAE refuse l'habilitation à une personne à cette étape du processus, il doit l'en aviser directement.

Dans un but d'information avertie quant à la charge éventuelle de travail de ses professeures, professeurs, la liste des personnes à habiliter est transmise au(x) département(s) concerné(s) pour approbation. Chaque département ne reçoit que la liste des professeures, professeurs qui sont sous sa juridiction. Si la personne à habiliter ne relève d'aucun département de l'Université (ex. chercheure, chercheur externe), le SCAE transmet le dossier directement au Décanat de la faculté/école de laquelle relève le doctorat visé (**ci-après le «Décanat»**), conformément à l'article 4.4.3 ci-dessous.

4.4.3 Approbations de la liste des personnes à habiliter

Sur réception de la liste des personnes à habiliter, le département la ratifie soit en assemblée départementale, soit en comité exécutif, au choix du département. Un département peut exiger de ses professeures, professeurs que leur demande d'habilitation soit accompagnée du dossier d'habilitation déposé au SCAE concerné.

Si un département refuse l'habilitation de l'une de ses professeures, l'un de ses professeurs, il doit l'en aviser directement par lettre et mettre en copie conforme la présidente, le président du SCAE concerné. La liste des personnes à habiliter ratifiée par le département est retournée au SCAE.

Le SCAE transmet finalement la liste et le dossier complet des personnes à habiliter au Décanat. Pour les fins de l'application de l'article 2.3.2.3.c) du R-8 et conformément à l'article 1.2.8 du R-8, la doyenne, le doyen, en tant que mandataire de la Vice-rectrice, du Vice-recteur à la vie académique (**ci-après «vice-rectrice, vice-recteur»**), entérine par lettre l'habilitation de chaque personne en mettant la vice-rectrice, le vice-recteur, la directrice, le directeur du département et la

présidente, le président du SCAE concernés en copie conforme. Elle, il fait de même si elle, s'il modifie la période d'habilitation ou si elle, s'il refuse l'habilitation d'une personne.

4.4.4 Droit d'appel

La professeure, le professeur qui se voit refuser l'habilitation à l'une ou l'autre étape du processus d'habilitation peut en appeler selon la procédure prévue à l'article 2.3.2.3.d) du R-8.

4.5 Périodes d'habilitation

Le SCAE détermine une période d'habilitation pour chaque personne et transmet sa recommandation au Décanat conformément à l'article 4.4.3. ci-dessus. La décision du SCAE ou de la doyenne, du doyen quant à la période d'habilitation ne peut faire l'objet d'un appel.

4.5.1 Période maximale d'habilitation

Étant donné que les professeures, professeurs sont évalués à tous les cinq ans, la période usuelle et maximale d'habilitation est de cinq ans.

4.5.2 Périodes particulières d'habilitation

Lorsqu'il le juge à propos, le SCAE peut demander l'habilitation d'une personne pour une période moindre que celle prévue à l'article 4.5.1.

Le SCAE peut aussi demander une habilitation ponctuelle. Auquel cas, la personne est liée à une doctorante particulière, un doctorant particulier et n'est habilitée que pour la durée des études doctorales de celle-ci, celui-ci.

4.5.3 Prolongation de l'habilitation

Les membres de la haute direction de l'Université (rectrice, recteur; vice-rectrice, vice-recteur; secrétaire générale, secrétaire général) et de la direction d'une faculté/école (doyenne, doyen; vice-doyenne, vice-doyen), qui étaient habilités à la direction ou à la codirection de thèse au moment de leur entrée en fonction, peuvent continuer de diriger ou de codiriger des thèses pendant leur mandat. À la fin de leur mandat, leur période d'habilitation est automatiquement prolongée de cinq ans.

La personne habilitée qui ne demande pas de renouvellement de son habilitation ou qui se le voit refuser, peut continuer de diriger ou de codiriger les thèses en cours.

4.6 Révocation d'une habilitation

Le SCAE qui, pour quelque raison grave, veut révoquer l'habilitation d'une personne avant échéance doit suivre la même procédure que celle prévue pour une demande d'habilitation. La révocation d'une habilitation peut faire l'objet d'un appel de la part d'une professeure, d'un professeur.

5. Structure fonctionnelle

5.1 Vice-rectorat

La Vice-rectrice, le Vice-recteur est responsable de l'application générale de cette directive.

5.2 Décanat

En vertu du mandat donné par la Vice-rectrice, le Vice-recteur, la doyenne, le doyen est responsable de :

- Confirmer ou d'infirmer l'habilitation de toute personne recommandée par le SCAE;
- Déterminer une période d'habilitation inférieure ou non à celle recommandée par le SCAE;
- Confirmer ou infirmer toute révocation d'une habilitation avant échéance, recommandée par le SCAE;
- S'assurer que tous les programmes de doctorat de sa faculté/école habilite les personnes qui veulent diriger ou codiriger les thèses de ces doctorantes, doctorants;
- Tenir et mettre à jour un fichier électronique des personnes qu'elle, qu'il a habilitées, par département et par programme de doctorat;
- Rendre ce fichier disponible selon les règles décidées par la faculté/école;
- Aviser suffisamment longtemps à l'avance les programmes de doctorat visés de l'échéance prochaine de l'habilitation des personnes concernées afin que ces programmes enclenchent le processus de renouvellement des habilitations.

5.3 Département

L'assemblée départementale de chaque département concerné est responsable d'approuver ou non l'ajout de précisions supplémentaires aux normes minimales demandé par un SCAE.

Chaque département concerné est responsable de ratifier ou non, soit en assemblée départementale soit en comité exécutif –au choix du département–, la liste des personnes à habilitier soumise par un SCAE. Dans le cas d'un refus d'habilitation par l'assemblée départementale ou le comité exécutif, le département avise directement la professeure, le professeur concerné par lettre, en mettant la présidence du SCAE concerné en copie conforme.

5.4 SCAE des programmes de doctorat ou leurs équivalents

Avant d'autoriser une direction de recherche à encadrer une doctorante, un doctorant, le SCAE doit s'assurer que la directrice, le directeur de thèse ou la codirectrice, le codirecteur de thèse a été dûment habilité par la doyenne, le doyen.